



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE L'ÉDUCATION,
*en charge de la fonction publique,
de la recherche et de l'enseignement supérieur*

N° 2389 /MTF

Papeete, le 21 SEP. 2017

La Ministre

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école et de CJA
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement de l'enseignement public
s/c de Monsieur le Directeur général de l'éducation et des enseignements
Mesdames, Messieurs les Directeurs d'établissement du 1^{er} et du 2nd degré du privé
s/c des Directeurs de l'Enseignement Privé

Objet : Circulaire sur les modalités de demande d'agrément

Réf : - Arrêté n° 582/CM du 10 août 2005 portant réglementation des sorties scolaires dans les écoles publiques maternelles, élémentaires, primaires, centre de jeunes adolescents (CJA) et centres scolaires primaires (CSP) de Polynésie française ;
- Circulaire n° 6067/MEE du 23 août 2016 sur les modalités d'organisation des sorties et voyages scolaires dans le premier et le second degré.

P. J. : Annexes à la circulaire disponibles sur le site www.education.pf
- *Annexe A9i : Demande d'agrément pour intervenant extérieur*
- *Annexe A9a : Demande d'agrément pour association*

Les agréments pour les intervenants extérieurs ou les associations

Le recours aux intervenants extérieurs ou aux associations permet aux écoles et aux établissements d'être davantage ouverts sur le monde extérieur et d'enrichir et approfondir les apprentissages.

Sans se substituer à l'enseignant, l'intervenant ou l'association peut prendre des initiatives lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre de ses fonctions prédéfinies. Il/elle peut se voir confier la charge d'un groupe d'élèves, l'enseignant gardant la maîtrise de l'activité et le contrôle des informations transmises, notamment leur caractère laïc.

L'intervenant ou l'association participe aux activités d'enseignement, qu'elles se déroulent sur le temps scolaire dans les locaux scolaires ou au cours de sorties scolaires.

Il existe **deux types d'agrément** :

- Agrément pour intervenant extérieur (Annexe A9i)
- Agrément pour associations (Annexe A9a)

1- L'intervenant extérieur :

Est considérée comme **intervenant extérieur**, toute personne, bénévole ou rémunérée susceptible d'apporter une contribution aux activités d'enseignement. Ces personnes peuvent appartenir à une collectivité territoriale, une association, être parent d'élève ou intervenir en tant qu'individu.

Un intervenant ponctuel participe à deux interventions maximum dans un domaine et sur l'année. A partir de trois interventions, la personne est considérée comme **un intervenant régulier** et doit être agréée.

Les parents d'élèves participant à l'encadrement des activités EPS à encadrement renforcé sont considérés comme intervenant extérieurs, ils doivent être agréés.

Dans le cadre des sorties scolaires, les parents accompagnateurs ne sont pas considérés comme intervenant extérieur s'ils ne participent pas aux activités d'enseignement.

Les intervenants peuvent être bénévoles ou être rémunérés.

Tout intervenant bénévole doit être agréé s'il participe à :

- l'encadrement de la natation et intervient dans la prise en charge d'un enseignement ;
- l'encadrement, à l'extérieur de l'école, d'autres activités physiques nécessitant un encadrement renforcé ;
- l'encadrement obligatoire durant une sortie occasionnelle avec ou sans nuitées ;
- l'enseignement d'activités physiques sur plusieurs séances, en partenariat avec le maître.

Tous les intervenants rémunérés doivent être agréés.

Le directeur d'école devra renouveler la demande de leur agrément tous les ans.

2- Les associations :

Partenaires éducatifs à part entière, les associations proposent des activités pendant ou en dehors du temps scolaire, dans le respect des projets d'école et d'établissement. L'agrément garantit que l'association respecte les principes de l'enseignement public.

Il peut s'agir :

- d'interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements ;
- d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- de contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

L'agrément des associations est assujéti à une série de critères :

- caractère d'intérêt général
- caractère non lucratif
- qualité des services proposés
- compatibilité avec les activités de l'Éducation
- complémentarité avec les programmes d'enseignement
- respect des principes de laïcité et de non-discrimination

L'agrément ne garantit pas à une association de pouvoir intervenir dans un établissement : c'est au chef d'établissement de se prononcer sur la demande que les associations doivent formuler à chaque intervention.

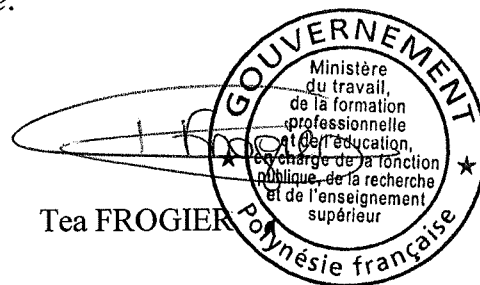
Les associations agréées peuvent intervenir pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement, sans toutefois se substituer à elles.

L'autorisation d'intervention est délivrée par le directeur d'école ou le chef d'établissement, dans le cadre des principes et des orientations définis par le conseil d'école ou le conseil d'administration, à la demande ou avec l'accord des équipes pédagogiques concernées et dans le respect de la responsabilité pédagogique des enseignants.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement peut, pour une intervention exceptionnelle et ponctuelle, autoriser dans les mêmes conditions l'intervention d'une association non agréée s'il en a auparavant informé le directeur de la DGEE.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire 6067/MEE du 23 août 2016.

Important : Toutes les pièces mentionnées dans les annexes doivent être impérativement fournies avec la demande. Tout dossier incomplet ne sera pas traité.



DEMANDE D'AGREMENT D'UNE ASSOCIATION

A9a

ANNEXE A9a

NATURE DE L'INTERVENTION

Ecole / Etablissement concerné(es) :

Nombre de Classe(s) concernée(s) : Niveau(x) :

Effectifs : Nom des enseignants concernés :

Objectifs du projet :**Organisation des séances avec les élèves :****Rôle de l'enseignant(e) :****Rôle de l'intervenant et apport spécifique :****Programmes d'actions envisagées :****Modalités et type d'évaluation prévus :**

DATES ou DUREE DE L'INTERVENTION – COÛT

- Action ponctuelle : date
- Action régulière : (périodicité et durée)
- Coût de l'action par classe : Coût total de l'intervention :

ATTESTATION

Je m'engage à participer au sein de l'équipe pédagogique, dans le respect des textes réglementaires. Nos interventions resteront soumises à l'accord préalable de chaque maître qui demeure le responsable pédagogique, administratif et juridique de sa classe.

Je déclare sur l'honneur que les intervenants ne font pas l'objet d'une condamnation, ni de privation par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, mentionnés à l'article 42 du code pénal et atteste être indemne de toute affection incompatible avec l'encadrement et (ou) la surveillance des enfants des écoles.

A..... le

Visa et signature du président de l'association

DEMANDE D'AGREMENT D'INTERVENANT EXTERIEUR

A9i

ANNEXE A9i

NATURE DE L'INTERVENTION		Page 2/2
Ecole / Etablissement concerné(es) :		
Nombre de Classe(s) concernée(s) :	Niveau(x) :	
Effectifs :	Nom des enseignants concernés :	
<u>Objectifs du projet :</u>		
<u>Organisation des séances avec les élèves :</u>		
<u>Rôle de l'enseignant(e) :</u>		
<u>Rôle de l'intervenant et apport spécifique :</u>		
<u>Programmes d'actions envisagées :</u>		
<u>Modalités et type d'évaluation prévus :</u>		
DATES ou DUREE DE L'INTERVENTION – COÛT		
- Action ponctuelle : date		
- Action régulière : (périodicité et durée)		
- Coût de l'action par classe :	Coût total de l'intervention :	
ATTESTATION		
<p>Je m'engage à participer au sein de l'équipe pédagogique, dans le respect des textes réglementaires. Mon intervention restera soumise à l'accord préalable de chaque maître qui demeure le responsable pédagogique, administratif et juridique de sa classe. Je déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une condamnation, ni être privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, mentionnés à l'article 42 du code pénal et atteste être indemne de toute affection incompatible avec l'encadrement et (ou) la surveillance des enfants des écoles.</p>		
A..... le		
<i>Signature de l'intervenant,</i>		